

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 405 vom 9. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___405)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 405 du 9 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 405 del 9 luglio 2012

### **Regeste**

MAXIME INQUISITOIRE, AVANCE DE FRAIS, CONSTATATION DES FAITS, BAIL À LOYER | 274d al. 3 CO, 82 CO, 90 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 19 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, la demande ayant été déposée le 14 septembre 2009, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée (art. 404 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) et de la LTB (Loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux) b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

#### **E. 2**

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond (al. 1 let. b) ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (al. 1 let. c ch. 1 et 2 ; cf. Jeandin, in CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 318 CPC).

#### **E. 3**

a) Dans un premier moyen, l'appelante relève qu'elle s'était engagée à assumer uniquement les travaux de ventilation de la cuisine, à l'exclusion de celle du restaurant, et conteste l'état de fait du jugement en tant qu'il retient que l'intimée s'est effectivement acquittée d'un montant de 43'470 fr. 40 pour les travaux de ventilation de la cuisine. Elle fait valoir que la facture du 26 septembre 2007, d'un montant de 43'470 fr. 40, concerne des travaux de ventilation réalisés à la fois dans la cuisine et dans le restaurant, de sorte que seule une partie de cette facture devrait être mise à sa charge. L'appelante conteste ainsi la thèse de l'intimée, telle que retenue par les premiers juges, selon laquelle cette dernière aurait payé un montant de 43'470 fr. 40 pour la ventilation de la seule cuisine. A supposer que la facture du 26 septembre 2007 ne concernerait que les travaux de ventilation de la cuisine, l'appelante soutient à titre subsidiaire que l'intimée n'a pas démontré que les travaux avaient effectivement eu lieu, ni qu'elle avait effectivement payé un tel montant. L'appelante reproche au surplus au tribunal de n'avoir pas déterminé précisément quel était le coût des travaux d'installation de la ventilation de la cuisine et de n'avoir pas ordonné la production des pièces qu'elle avait requise à l'audience du 25 janvier 2010. b) aa) Aux termes de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle, qui s'applique à toute prétention fondée sur le droit fédéral (ATF 125 III 78 c. 3b), répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 c. 3c, JT 1997 I 1246) et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 c. 2b). Cette disposition ne dicte cependant pas comment le juge doit former sa conviction. Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet. L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves qui ressortit au juge du fait (ATF 127 III 248 c. 3a ; ATF 128 III 271 c. 2b, JT 2003 I 606). Pour le surplus, le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. bb) En matière de bail, l'art. 274d al. 3 aCO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220, dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011) prescrit que le juge doit établir d'office les faits et apprécier librement les preuves, les parties étant tenues de lui présenter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige. L'art. 11 al. 4 LTB dispose quant à lui que le juge peut ordonner d'office toute preuve utile. Cette disposition ne fait toutefois que concrétiser en procédure cantonale la maxime inquisitoriale prévue par l'art. 274d al. 3 aCO (Byrde/Giroud Walther/Hack, in Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 4 ad art. 11 LTB et la réf. citée). L'art. 274d al. 3 aCO instaure une maxime inquisitoire sociale, dans laquelle le pouvoir d'intervention du juge y est moins large que lorsque la maxime officielle absolue s'applique. La jurisprudence a précisé que la maxime inquisitoire de l'art. 274 al. 3 aCO impose au juge d'interroger les parties et de les informer de leur devoir de collaboration et de production des pièces, mais qu'il n'est pas tenu de s'assurer que leurs allégations et offres de preuves sont complètes, sauf s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point (ATF 136 III 74 c. 3.1 ; ATF 125 III 231 c. 4a, JT 2000 I 194 cité par Byrde/Giroud Walther/Hack, op. cit., n. 6a ad art. 11 LTB). Le juge n'a pas à se muer alternativement en l'avocat de l'une, puis de l'autre partie : son intervention n'est que subsidiaire (JT 1989 III 17 cité par Byrde/Giroud Walther/Hack, op. cit., n. 6a ad art. 11 LTB) Les parties sont ainsi tenues de présenter toutes les pièces nécessaires pour trancher le cas, le juge n'ayant pas à instruire d'office le litige, lorsqu'une partie renonce à expliquer sa position, mais seulement à interroger les parties et à les informer de leur obligation de collaborer et de produire des preuves (ATF 125 III 231 c. 4a ; TF 4C.236/2004 du 12 novembre 2004 c. 4.2). La maxime

inquisitoire sociale ne dispense pas les parties de collaborer activement à la constatation des faits pertinents et d'indiquer au besoin les preuves à apporter ; des exigences plus élevées sont posées quant au devoir de collaboration des parties qui sont assistées d'un avocat (TF 4C.185/2003 du 14 octobre 2003 c. 4.1, cité par Byrde/Giroud Walther/Hack, op. cit., n. 6a ad art. 11 LTB et les réf. citées). La maxime inquisitoriale sociale ne modifie pas les règles sur le fardeau de la preuve ; si une partie dûment invitée à produire certaines pièces ne produit pas les documents qu'elle détient, il y a lieu de considérer qu'elle n'a pas assumé la preuve qui lui incombe et pourra être déboutée de ses conclusions (Byrde/Giroud Walther/Hack, op. cit., n. 6b ad art. 11 LTB et les réf. citées). c) En l'espèce, il ne ressort certes pas expressément de la transaction judiciaire du 2 octobre 2007 que l'appelante ne devrait assumer que les travaux de ventilation de la cuisine, à l'exclusion des travaux de ventilation du restaurant, le chiffre II b) de cette transaction indiquant uniquement que l'appelante prendrait à sa charge « les travaux d'installation de la ventilation et du séparateur de graisses ». L'intimée a toutefois admis implicitement que tel était le cas, dès lors qu'elle a renoncé à exiger le remboursement du montant de 35'000 fr., correspondant aux travaux de ventilation du restaurant, figurant sur sa liste manuscrite, et qu'elle exige le remboursement du seul montant payé pour les travaux de ventilation de la cuisine. Les parties interprétant leur convention de manière identique sur ce point, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette interprétation, d'autant qu'elle rejoint le texte de la convention du 2 mars 2007. Cela étant, il ressort des pièces du dossier – notamment de la note manuscrite de l'intimée – que des travaux de ventilation ont été réalisés tant dans la cuisine que dans le restaurant, ce qu'admet d'ailleurs l'appelante (mémoire d'appel, chiffre 23). Dès lors que seuls d'éventuels travaux réalisés dans la cuisine doivent être assumés par l'appelante et au vu des griefs développés par celle-ci dans son appel, il y a lieu de déterminer si l'intimée a suffisamment établi qu'elle avait fait réaliser des travaux de ventilation dans la cuisine, que le coût de ces travaux s'élevait à 43'470 fr. 40 et qu'elle s'était effectivement acquittée d'un tel montant. A l'appui de sa prétention en remboursement de cette somme, l'intimée a produit, avec sa demande, une facture datée du 26 septembre 2007 établie par la société [...], qui lui a été adressée le même jour à l'adresse de l'établissement public litigieux ; elle a produit ultérieurement une seconde facture, qui n'est pas semblable à celle produite à l'appui de sa demande, s'agissant notamment des sous-montants y figurant, et qui n'est pas signée, mais qui porte sur un montant total identique et sur laquelle le sceau « payé » a été apposé. Cette facture fait référence à des travaux de ventilation, mais n'indique pas où ces travaux ont eu lieu, ni ne précise a fortiori s'il s'agit de travaux réalisés dans la cuisine ou dans le restaurant. L'appelante a produit par ailleurs la confirmation de la société [...], adressée également le 26 septembre 2007 à [...], selon laquelle cette société aurait reçu le 17 juillet 2007 un montant de 37'700 fr. de sa part, à savoir 35'000 fr. pour la ventilation du restaurant et 2'700 fr. pour la ventilation de la cuisine. Au vu de ce qui précède, il apparaît établi que la facture de 43'470 fr. 40 a été payée par l'intimée. Certes, bien qu'elle ait déclaré à l'audience du 25 janvier 2010 qu'elle ne s'opposait pas à la production des avis bancaires et des récépissés postaux attestant du paiement des travaux de ventilation dans la cuisine et qu'elle ait été alors invitée à produire la preuve de ce paiement, l'intimée n'a pas produit ces documents et s'est limitée à transmettre la facture du 26 septembre 2007 – dans une version non semblable à celle figurant au dossier et non signée – sur laquelle était apposé le sceau « payé ». Rien ne laisse toutefois supposer que le sceau « payé » n'aurait pas été apposé par la société [...] ou qu'il aurait été apposé par celle-ci nonobstant l'absence de paiement de cette facture. La facture ayant été adressée à l'intimée à l'adresse de son

établissement public, on peut légitimement considérer par ailleurs que les travaux ont eu lieu dans cet établissement. Cela étant, la facture du 26 septembre 2007 n'indique pas si elle concerne les travaux de ventilation de la cuisine ou du restaurant et il n'y a eu aucune instruction en première instance à ce sujet. On ignore d'ailleurs si le montant de 37'700 fr. ayant fait l'objet de la confirmation de paiement de la société [...] du 26 septembre 2007 est compris dans le montant de 43'470 fr. 40 figurant sur la facture du même jour. Il en découle que l'on ne dispose manifestement pas d'éléments suffisants permettant de retenir que cette dernière facture ne concernait que des travaux étant à la charge de l'appelante. La pièce produite étant insuffisante à établir l'allégation de l'intimée selon laquelle un montant de 43'470 fr. 40 lui était dû en lien avec les travaux de ventilation de la cuisine, le tribunal aurait dû, dès lors que les travaux de ventilation ont été réalisés dans la cuisine et le restaurant, point qui n'est pas contesté par les parties, déterminer la part de la facture du 26 septembre 2007 qui correspond à des travaux réalisés dans la cuisine. Aucune instruction n'ayant porté sur ce point, il y a lieu de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils y procèdent. Bien fondé, le moyen de l'appelante doit être admis.

#### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante fait valoir que l'intimée n'a pas démontré que les travaux d'installation du séparateur de graisse avaient été réalisés, ni que la facture y relative, d'un montant de 3'750 fr., avait été payée. Elle en déduit que l'intimée ne peut exiger le remboursement de ce montant. b) Le 28 juillet 2008, l'entreprise [...] a adressé à l'intimée une facture, d'un montant de 3'750 fr., intitulée « pose et raccordement séparateur de graisse », qui énumère précisément les travaux réalisés. Cette facture laisse clairement apparaître que les travaux ont été effectués, l'entrepreneur précisant même avoir constaté des problèmes d'odeurs en raison de raccords défectueux et être intervenu pour remettre ces derniers en état. Au surplus, rien ne laisse supposer que cette facture n'aurait pas été payée par l'intimée, l'appelante n'apportant aucun élément à l'appui de son moyen. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

#### **E. 5**

a) Dans un troisième moyen, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir ordonné, nonobstant le non-paiement de l'avance de frais y relative, l'expertise qu'il avait requise. Il soutient que le tribunal aurait dû l'ordonner d'office. b) En matière de droit privé fédéral, la jurisprudence a déduit de l'art. 8 CC le droit à la preuve et à la contre-preuve, à la condition qu'il s'agisse d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la procédure cantonale. A teneur de l'art. 220 CPC-VD, la preuve par expertise est admise lorsque des connaissances spéciales sont exigées pour vérifier ou apprécier un état de fait. Les faits de nature technique peuvent être prouvés par pièces au même titre que par expertise (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 220 CPC-VD). Le juge doit mettre en œuvre une expertise s'il s'agit du mode de preuve le plus adéquat (ATF 125 III 29 ; ATF 102 II 7, JT 1977 I 58). L'expert a droit au remboursement de ses frais et à des honoraires fixés par le juge qui a dirigé l'instruction (art. 242 al. 1 CPC-VD). Chaque partie doit ainsi faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération de l'office requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations, la partie ne faisant pas l'avance dans le délai fixé étant déchue du droit de requérir l'opération et pouvant être considérée comme défaillante (art. 90 CPC-VD). Le fait que la cause soit soumise à la maxime officielle n'empêche pas le juge d'exiger une avance de frais pour la

procédure probatoire, en particulier pour une expertise (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 90 CPC-VD). L'obligation d'avancer les frais de l'expertise s'applique également au litige en matière de bail à loyer commercial, la procédure n'étant pas gratuite (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 90 CPC-VD). c) En l'espèce, l'appelante a requis en première instance une expertise tendant à se prononcer sur le bien-fondé des factures versées au dossier relatives à l'installation de la ventilation et du séparateur de graisse. Cette requête a été admise par le tribunal et un expert a même été désigné, en la personne de [...]. L'appelante n'a toutefois pas effectué l'avance sur les frais présumés de cette expertise, malgré deux prolongations de délai accordées à cet effet, raison pour laquelle l'expertise requise n'a pas été mise en œuvre. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a pas été privée du droit à une expertise et que son droit à la contre-preuve n'a pas été violé. Au contraire, sa requête a été admise et toutes les démarches ont été entreprises par le président pour que celle-ci soit mise en œuvre. L'appelante, pourtant représentée d'un conseil, n'a ensuite pas versé l'avance de frais et s'est du même coup elle-même privée de l'expertise. Elle ne peut dès lors légitimement se plaindre de l'absence d'expertise (cf. CREC I 18 novembre 2010/597 c. 3) et reprocher au tribunal de ne pas l'avoir ordonnée de son propre chef. Il en va ainsi même si la cause était soumise à la maxime inquisitoire sociale en vertu des art. 274d al. 3 aCO et 11 al. 2 LTB. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

## **E. 6**

a) Dans un quatrième moyen, l'appelante soutient que la justification des travaux de ventilation de la cuisine et d'installation du séparateur de graisse constituait une condition au remboursement à l'intimée de la contre-valeur de ces travaux et qu'à défaut de justification, aucun montant ne lui serait dû. b) En matière contractuelle, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO). Dans ce cadre, le juge s'intéressera en premier lieu aux termes utilisés et/ou aux comportements des parties, les termes utilisés étant pris au sens habituel (moyens primaires d'interprétation ; Winiger, in Commentaire romand, Bâle 2003, nn. 25 et 26 ad art. 18 CO). Pour préciser la volonté des parties, le juge prendra en compte notamment le comportement des parties aussi bien avant qu'après la conclusion du contrat, leurs déclarations antérieures, les projets de contrat, la correspondance échangée, leurs intérêts respectifs et le but du contrat (moyens complémentaires d'interprétation ; Winiger, op. cit., nn. 32 ss ad art. 18 CO). S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des cocontractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, d'après le texte, le contexte et l'ensemble des circonstances, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances, ce principe permettant d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Il s'agit de l'application du principe de la confiance (ATF 133 III 61 ; ATF 133 III 675, JT 2008 I 508 ; ATF 132 III 626 c. 3.1 et les réf. citées, JT 2007 I 423). Le juge doit ainsi rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances, les circonstances déterminantes étant celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté (Winiger, op. cit., nn. 132 ss ad art. 18 CO). c) En l'espèce, l'intimée s'est bien engagée, en signant la transaction judiciaire du 2 octobre 2007, à informer l'appelante du planning des travaux devant encore être exécutés, de

l'avancement régulier desdits travaux ainsi que de leur paiement (point II d de la transaction). Toutefois, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que cet engagement était indépendant de celui de l'appelante d'assumer le coût des travaux convenus, de sorte que ce coût devait être assumé par celle-ci même si elle n'avait pas été tenue au courant des travaux entrepris par l'intimée. Le texte de la transaction n'offre en effet à l'appelante aucun droit quant au choix des entreprises et à l'adjudication des travaux, ces prérogatives appartenant exclusivement à l'intimée. A supposer qu'elle ait été informée en temps voulu, l'appelante n'aurait donc pu, selon la transaction, s'opposer aux travaux entrepris, ni d'ailleurs exiger qu'ils soient réalisés par d'autres entreprises ou à un coût réduit. Il en découle que les parties n'entendaient pas ériger le devoir d'information qu'assumait l'intimée en condition de la prise en charge du coût des travaux par l'appelante. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

#### **E. 7**

a) Dans un cinquième moyen, l'appelante soutient que l'exception d'inexécution (art. 82 CO) soulevée en cours de procédure doit être admise. Dans une motivation peu claire, l'appelante considère à titre principal que l'on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 82 CO et fait valoir que l'action de l'intimée aurait dû être rejetée d'office, dès lors que celle-ci devait fournir sa prestation en premier et qu'elle n'a pas fait exécuté les travaux de ventilation et d'installation du séparateur de graisse, ni n'a payé de tels travaux ; l'appelante précise à ce propos que si le créancier doit fournir sa prestation en premier et qu'il ne le fait pas, il suffit pour le débiteur de se référer à cette circonstance pour contester l'exigibilité de sa propre prestation. A titre subsidiaire, l'appelante soutient que les prestations de l'intimée « exécution des travaux de ventilation de la cuisine et du séparateur de graisses » et « paiement de ceux-ci » et la prestation en remboursement des montants y relatifs de l'appelante sont « à tout le moins des prestations réciproques d'un seul et même contrat synallagmatique promises l'une en échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution ». A titre plus subsidiaire, l'appelante argue que l'art. 82 CO devrait être appliqué par analogie si l'on estimait que l'on était en présence d'un contrat bilatéral imparfait. b) L'exceptio non adimpleti contractus (art. 82 CO), qu'il appartient au débiteur d'invoquer, permet à celui-ci de refuser d'exécuter sa propre prestation jusqu'à ce que de son côté le créancier ait exécuté ou offert d'exécuter la sienne. L'admission de cette exception présuppose notamment que les prestations réciproques soient dues en vertu d'un seul et même contrat bilatéral parfait. Par ailleurs, le débiteur ne peut pas invoquer cette exception s'il conteste l'existence même de son obligation. L'exception est également sans portée si les prestations réciproques sont de même nature, puisqu'elles s'éteignent par compensation. Les prestations doivent être toutes deux exigibles, sinon leur exécution ne pourrait pas avoir lieu donnant donnant. Enfin, le créancier ne doit pas avoir exécuté ou offert d'exécuter sa prestation (Hohl, in Commentaire romand, Bâle 2003, nn. 3 ss ad art. 82 CO). c) En l'espèce, les travaux de ventilation et d'installation du séparateur de graisse ont été réalisés et payés (cf. supra c. 3 et 4), de sorte que les griefs soulevés en lien avec l'exigibilité des créances y relatives tombent à faux. Il en va de même de l'argumentation de l'appelante, selon laquelle elle pourrait se prévaloir de l'art. 82 CO pour refuser d'exécuter sa prestation, au motif que l'intimée n'aurait pas fait réaliser les travaux annoncés, ni ne les aurait payés, alors que les deux prestations découleraient d'un seul et même contrat synallagmatique. Au surplus, on rappellera que l'engagement pris par l'intimée d'informer l'appelante est indépendant de l'engagement pris par celle-ci d'assumer le coût des travaux convenus (cf. supra c. 7c), de sorte que

l'appelante ne saurait exciper valablement de la non-exécution par l'intimée de son obligation d'information. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

#### **E. 8**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au tribunal pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. L'appelante n'obtenant que partiellement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'586 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de chacune des parties par moitié. Partant, l'appelante aura droit à la restitution partielle de son avance de frais, par 793 francs. Le sort du litige au fond restant ouvert, les dépens de deuxième instance seront par ailleurs compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.